



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vilette-sur-Ain (01) par suite d'un recours gracieux
formé par la commune de Vilette-sur-Ain (01)**

(2ème avis)

Avis n° 2025-ARA-AC-3766

Avis conforme délibéré le 29 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 29 avril 2025

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3667, présentée le 29 novembre 2024 par la commune de Villette-sur-Ain (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3667 du 29 janvier 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courriel de la commune de Villette-sur-Ain (01) reçu le 28 février 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3766, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 6 mars 2025 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mars 2025 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 du PLU de Villette-sur-Ain (01) a notamment pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) de 3,77 ha en zone naturelle (N) du règlement afin de permettre l'implantation d'une installation photovoltaïque terrestre ;
- prévoir trois changements de destination :
 - à vocation touristique, en zone N, dans la ferme de Pont Loup, afin de permettre une activité d'accueil du public ;
 - à vocation de commerce et de service, en zone agricole (A), dans le château de Richemont, afin de permettre la création d'une salle d'exposition pour mobilier haut de gamme ;
 - à vocation d'habitation, en zone A, dans la ferme des Mottets, afin de permettre la création de deux studios pour le personnel du centre équestre existant sur le site ;
- modifier le règlement écrit d'une des zones urbaines (UB), afin d'augmenter la superficie autorisée des piscines de 30 à 32 m² et de modifier la rédaction en vue de ne pas inclure la superficie des piscines dans le calcul du coefficient d'emprise au sol de 25 %;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 29 janvier 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré :

- en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :
 - l'absence d'inventaire faune et flore sur le secteur du Stecal¹ et ses alentours, en dépit de la présence d'un milieu naturel caractérisé par des boisements et un étang, repérés au titre de plusieurs périmètres de protection et d'inventaire précités², pouvant abriter des espèces remarquables et protégées ;
 - l'impossibilité, en l'absence d'inventaires et au regard de la destruction prévisible du milieu précité, de conclure que la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur la biodiversité, les milieux naturels, le corridor écologique et la zone Natura 2000 n°[FR8201653](#) ;
 - l'absence de données sur l'augmentation de la fréquentation et l'impact sur les milieux naturels ;
- en matière d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) :
 - l'absence de présentation de solution alternative d'implantation du Stecal ;
 - l'absence d'analyse d'incidence de sa réalisation, qui nécessitera, au vu de son périmètre et du plan de masse du projet joint au dossier, un défrichement de l'ensemble de la partie boisée du secteur (soit plus de 3 ha), susceptible de stocker plus de 900 tonnes de carbone selon les données de l'Ademe³ ;

-
- 1 Le Stecal est localisé sur un terrain entièrement boisé, hormis une section au nord estimée à 0,4 ha, limitrophe d'un étang de 0,3 ha dont une partie est incluse dans le Stecal ;
 - 2 Le secteur est situé au sein de la Znieff de type II n°[820003786](#) et d'un espace perméable relais identifié dans le Sraddet ; il est par ailleurs en contiguïté d'un corridor écologique repéré dans le Sraddet et le Scot de la Dombes qui relie les deux Znieff de type I et la zone Natura 2000 n°[FR8201653](#).
 - 3 La transformation d'un hectare de prairie, ou forêt, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO2/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO2/ha ; voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de

- l'absence de présentation de mesures de réduction des incidences du projet de PLU sur l'artificialisation des sols et les émissions de GES ;
- l'absence de données sur les déplacements motorisés et l'impact sur les émissions de GES ;
- en matière de risques naturels:
 - le Stecal est localisé en zone d'aléas faibles au glissement de terrain du porter à connaissance du PPR du 8 décembre 2023 et en zone d'aléas modérés au retrait gonflement des argiles ;
 - le défrichement précité est susceptible d'induire une perturbation des milieux naturels en aval hydraulique par augmentation du ruissellement, une modification de la perméabilité des sols et des écoulements de subsurface, ces évolutions pouvant affecter les aléas de glissement de terrain et de retrait gonflement des argiles ;
 - en l'état, il n'est pas garanti que la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur les risques naturels ;
- en matière de patrimoine paysager et bâti :
 - la localisation du Stecal, sur le plateau de la Dombes, « dans les hauteurs de la commune » (annexe n°3 p. 19), et l'inscription au titre des monuments historiques (MH) du château de Richemont, qui fait l'objet d'un changement de destination ;
 - l'absence de photomontages ou de modélisations, qui ne permet pas d'apprécier les incidences paysagères du défrichement précité de plus de 3 ha en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ;
 - l'absence de règles spécifiques au projet de PLU encadrant le changement de destination précité et notamment préservant les éléments ayant motivé l'inscription du bâtiment au titre des MH ;
 - l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur le patrimoine paysager et architectural ;
- en matière d'effets cumulés :
 - de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;
 - il est nécessaire d'étudier les effets cumulés de cette évolution avec la procédure simultanée de révision allégée n°1 du PLU, en matière d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre, de biodiversité et de milieux naturels, de risques naturels et de nuisances, d'eau potable, de patrimoine paysager et architectural ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courriel accompagné de documents attestant que :

- la délibération du conseil communal du 24 septembre 2024, qui a engagé la procédure de modification n°1 du PLU, est annulée et remplacée par la délibération du 3 février 2025, qui

l'Ademe, chemin d'accès : Documentation > Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols.

conserve les objectifs de la procédure hormis un objet qui est retiré : la création du Stecal de 3,77 ha en zone naturelle visant à implanter une installation photovoltaïque terrestre ;

- le dossier de modification n°1 du PLU a été actualisé afin que le Stecal précité soit retiré ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- les éléments de l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3667 du 29 janvier 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la création du Stecal précité ne trouvent plus à s'appliquer à la procédure de modification n°1 du PLU dans sa version actualisée, qui ne comprend plus ledit Stecal ;
- les trois changements de destination autorisés par la modification n°1 du PLU à condition qu'ils ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère des sites ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ; en outre, ils seront soumis à l'avis conforme de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDpenaf) de l'Ain et le changement de destination du château de Richemont sera également soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- les effets cumulés des procédures de modification n°1 et de révision allégée n°1 du PLU seront étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale à venir de la révision allégée n°1 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.